

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU N. LYTHÉON. DE LA SOIXANTE ET ONZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 14 juin 1948, à 10 heures 30.

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. STEYLAERT	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAÏN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUTFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. QUIJANO	Panama
	M. INGLÉS	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINE	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme LEDON

Commission de la condition
de la femme

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentants d'institutions spécialisées :

M. METALL	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Observateur représentant une organisation intergouvernementale :

M. STONE	Commission préparatoire de l'organisation internationale pour les réfugiés (OIR)
----------	--

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
M. RUBINOW	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)
Mme DRENNAN	Union catholique internationale de service social
M. NOLDE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
M. PRENTICE	
Mme Van den BERG	Alliance internationale des femmes
Mlle SCHAEFER	Union internationale des ligues féminines catholiques
Mlle ROBB	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME (Document E/CN.4/95)

Articles 25 et 26

La PRESIDENTE donne lecture du texte proposé par le représentant de l'Organisation internationale du Travail pour le paragraphe 1 de l'article destiné à remplacer les articles 25 et 26 :

"1. Toute personne a droit à un niveau de vie et à des services sociaux, suffisants pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille (et à la sécurité sociale), qui comprennent la protection en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou dans les autres cas de perte des moyens d'existence survenus pour des raisons étrangères à sa volonté."

Les termes entre parenthèses doivent faire l'objet d'un vote séparé. D'autre part, le représentant de l'URSS a proposé d'insérer, dans ce texte, les mots "assurance sociale, habitation et soins médicaux".

Parlant en tant que représentante des Etats-Unis, la Présidente estime, pour sa part, que le texte proposé par le représentant de l'OIT est complet et suffisant. Elle préférerait que l'on ne fasse pas mention du terme "assurance sociale", qui signifie une chose différente suivant les pays. Toutefois, elle est prête à accepter que l'on insère dans le texte, à un endroit quelconque, soit avant, soit après l'expression "sécurité sociale", les mots "l'alimentation, l'habillement, l'habitation et les soins médicaux".

En raison de l'absence de certains représentants, la Commission décide d'examiner l'article de garantie (document E/CN.4/120), proposé par M. Cassin (France), article qui doit figurer dans la Déclaration, avant la série d'articles sur les droits sociaux et économiques.

Articles de garantie (document E/CN.4/120)

La PRESIDENTE donne lecture de l'article proposé par M. Cassin (France).

M. LOUFI (Egypte) désirerait que le texte français soit amendé pour dire que la satisfaction des droits doit être assurée "selon les possibilités économiques et sociales ...". Il doit, par ailleurs, être entendu que cette question relève non seulement de l'Etat, mais de toute organisation qui peut être chargée de ces fonctions.

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis, propose l'amendement suivant : "... rendue possible, isolément ou en collaboration avec d'autres nations, dans chaque Etat, suivant le système social et économique et l'organisation politique."

M. CASSIN (France) accueille avec satisfaction les observations qu'a provoquées sa proposition. Il fait toutefois remarquer que les deux suggestions qui viennent d'être faites sont voisines, mais non identiques. Alors que le représentant de l'Egypte veut que l'on obtienne le maximum, eu égard aux possibilités du système social et économique ou politique d'un pays, le texte proposé par la représentante des Etats-Unis insiste plutôt sur la nécessité que les mesures soient en accord avec ce système. Il est peut-être possible de fondre ces deux idées en un seul amendement.

M. Cassin aimerait entendre l'opinion du représentant de l'Australie sur sa proposition.

M. WILSON (Royaume-Uni) pense que le texte proposé par M. Cassin (France) soulève une sérieuse difficulté. En effet, la Commission n'a pas précisé, dans le texte des articles précédemment adoptés, le mode d'application des autres droits. L'introduction, dans un

article de garantie relatif aux droits sociaux et économiques, de la question des modalités de leur application, accorde en fait à ces droits une priorité. La Déclaration internationale des Droits de l'homme sera diffusée dans le monde entier et servira de base à l'enseignement. Il serait fâcheux qu'un texte aussi important accorde un régime privilégié à ces droits, les plaçant ainsi avant les autres. Le texte sur lequel le Sous-Comité de rédaction s'est mis d'accord et qui doit figurer à la fin de la Déclaration couvre tous les droits énoncés dans celle-ci et semble pleinement suffisant. M. Wilson rappelle d'ailleurs que l'on a reproché à d'autres articles le fait qu'ils contenaient, en même temps que l'affirmation de droits, des dispositions relatives à l'application de ces droits.

Tels détails qui sont à leur place dans le Pacte ne doivent pas figurer dans la Déclaration. La Commission, devant une question aussi importante, doit agir avec circonspection, et se garder de donner l'impression que la mise en oeuvre des droits sociaux et économiques est plus importante que celle des autres Droits de l'homme.

Du point de vue de sa délégation, on ne doit faire aucune distinction entre les droits et libertés énoncés dans la Déclaration. Le texte français, par l'emploi de l'expression "dont la satisfaction doit lui être rendue possible, ..." laisse entendre qu'il est moins nécessaire que les autres droits soient appliqués. M. Wilson votera contre le texte soumis par la délégation française.

La PRESIDENTE propose que la suite de la discussion de l'article de garantie soit remise à la séance de l'après-midi et que la Commission reprenne l'examen de l'article destiné à remplacer les articles 25 et 26.

Articles 25 et 26 (suite)

La PRESIDENTE donne lecture du texte proposé par le représentant de l'URSS pour le nouvel article :

"1. Toute personne a droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant pour le maintien de son bien-être et de sa santé, ainsi que pour ceux de sa famille, et en particulier le droit à la sécurité matérielle en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse, ou de la perte des moyens d'existence, survenus pour des raisons étrangères à sa volonté, et, en cas d'emploi, le droit à l'assurance sociale à la charge de l'Etat ou des employeurs, conformément à la législation de chaque pays.

"2. Toute personne a droit, en cas de maladie, à des soins médicaux et à l'assistance d'un médecin.

"3. Toute personne a droit à une habitation compatible avec la dignité humaine.

"L'Etat et la communauté doivent prendre toutes les mesures nécessaires, y compris les mesures d'ordre législatif, pour assurer à chaque personne la possibilité réelle de jouir de tous ces droits." (1)

La Présidente donne à nouveau lecture du texte proposé par l'OIT pour le paragraphe 1 du nouvel article, et de l'amendement de l'URSS à ce texte.

M. CASSIN (France) estime que le texte présenté par le représentant de l'OIT, à partir du texte du Sous-Comité de rédaction, est fort satisfaisant. Les termes "niveau de vie et services sociaux suffisants pour assurer ... santé et bien-être " couvrent les points énumérés dans le projet de l'URSS. Toutefois, il ne s'oppose pas à ce qu'on y ajoute les mots "habitation et soins médicaux".

En ce qui concerne le terme "assurance sociale", il rappelle qu'il a lui-même soumis un texte contenant cette expression, texte qui fut rejeté par la Commission parce qu'elle jugeait l'expression trop étroite. M. Cassin pense que le terme "sécurité sociale",

(1) Traduction provisoire.

qu'emploie le texte de l'OIT, a un sens plus large. Ce serait une erreur que de réintroduire un terme déjà jugé inadéquat. Il se déclare en faveur du texte proposé par le représentant de l'OIT.

M. WILSON (Royaume-Uni) ne peut accepter le projet de l'URSS pour les articles 25 et 26. En effet, dans son pays, les assurances sociales sont à la charge à la fois de l'Etat, de l'employeur et de l'ouvrier. On ne peut adopter un texte qui obligerait un pays à modifier entièrement un système d'assurance qui donne complète satisfaction.

Il partage d'ailleurs l'avis de M. Cassin, à savoir que le terme "assurance sociale" a un sens beaucoup plus étroit que "sécurité sociale".

Il estime que le texte de l'OIT contient tout ce qu'énonce le projet de l'URSS. Les soins médicaux sont couverts deux fois, par les termes "niveau de vie" et "santé et bien-être". L'habitation - tout comme d'ailleurs l'alimentation et l'habillement - est couverte par "bien-être et celui de sa famille". M. Wilson est prêt à accepter le texte de l'OIT, sous réserve de l'élimination de l'expression entre parenthèses. En effet, le sens du terme "sécurité sociale" diffère suivant les pays. On pourrait l'admettre s'il n'avait qu'un sens vague, mais au point de vue pratique - l'OIT a attiré l'attention de la Commission à ce sujet - son application n'est pas universelle.

Parlant en tant que représentante des Etats-Unis, la PRESIDENTE appuie le texte de l'OIT, pour les mêmes raisons que celles avancées par M. Wilson (Royaume-Uni). Ce texte est suffisamment complet. Dans l'intérêt de l'unanimité, elle est disposée à accepter l'insertion des mots "habitation et soins médicaux".

M. HOOD (Australie) estime, lui aussi, que tous les principes formulés dans le texte du représentant de l'URSS sont renfermés, en

termes généraux, dans le projet soumis par l'OIT.

Il voit un intérêt à conserver, dans ce dernier texte, les mots "sécurité sociales". Ce terme a une grande valeur et, s'il était omis, le reste du texte manquerait de clarté : d'où doit provenir la protection dans les divers cas énumérés à la fin du paragraphe? Il est nécessaire que l'article renferme la notion de sécurité sociale, qui doit être, dans chaque Etat, la base de cette "protection" dont parle le texte.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant aux observations qui ont été faites, n'admet pas l'idée selon laquelle le projet de l'OIT contiendrait la notion du droit aux soins médicaux. Il est exact que ce texte parle de niveau de vie et de services sociaux suffisants pour assurer la santé, mais rien n'est prévu pour le cas où cette santé est perdue ou menacée. Il estime que le principe du droit aux soins médicaux, qui est admis dans tous les pays, ne peut rencontrer d'opposition. Le texte de la délégation de l'URSS, lui, fait plus qu'admettre un principe : il stipule que le droit à ces soins sera assuré par des mesures législatives. Il est nécessaire d'affirmer sans ambiguïté un droit aussi important, et de donner des garanties de son application.

En effet, si les Etats-Unis d'Amérique, comme la représentante de ce pays l'a dit devant la Commission, disposent d'un million de lits d'hôpitaux, d'autres pays ne sont pas aussi avancés dans ce domaine et il faut indiquer dans le texte de l'article qu'ils doivent faire un effort. L'URSS a dépensé, en 1948, 20 milliards de roubles pour les soins médicaux. En URSS, le nombre de lits d'hôpitaux mis à la disposition de la population est de un million - il s'agit là d'hôpitaux gratuits - sans compter 450.000 lits dans les dispensaires et sanatoriums.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de son projet, M. Pavlov ne pense pas non plus que le texte de l'OIT soit satisfaisant, comme l'ont affirmé certains représentants. Parler du niveau de vie et du bien-être ne suffit pas. Il faut préciser de façon concrète le droit fondamental de la population ouvrière à un logement convenable. Dans un grand nombre de pays, il n'existe pas d'égalité du point de vue de l'habitation. Alors que l'industrialisation est un progrès constant, on ne peut tolérer que des personnes doivent habiter des logements incompatibles avec la dignité humaine. Chaque Etat doit prendre les mesures qui s'imposent. M. Pavlov ne voit rien dans ce paragraphe 3 qui puisse soulever une objection.

M. Pavlov rappelle, à l'intention de la représentante des Etats-Unis, les difficultés auxquelles l'URSS a dû faire face, en matière d'habitation, après l'occupation allemande. Mille sept cents villes, soixante-dix mille villages, plus de six millions de maisons détruites et vingt-cinq millions d'individus sans logement. Comme le disait avec justesse la représentante des Etats-Unis, l'URSS s'est trouvé devant des difficultés. Les chiffres cités donnent une idée de l'ampleur de la tâche qui a dû être entreprise et qui doit être menée à bien. Depuis la fin de la guerre, cinq millions de personnes ont pu être logées de nouveau, grâce à la reconstruction de 839.000 maisons dans les centres ruraux et de neuf millions de mètres carrés de logements dans les villes.

Parlant en tant que représentante des Etats-Unis, la PRESIDENTE signale au représentant de l'URSS que, à son avis, la principale objection qui peut être faite au paragraphe 3 du projet de l'URSS provient de la difficulté d'arriver à une définition précise de l'expression "compatible avec la dignité humaine". Chaque pays a une conception différente de ce qu'est un logement compatible avec la dignité humaine.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond à cette observation en déclarant qu'il avait à l'esprit un memorandum adressé au Congrès par le Président des Etats-Unis et dans lequel il était question des millions de jeunes forcés à vivre dans des taudis. Il est bien évident qu'il est impossible de formuler un concept identique pour tous. Mais le texte de l'URSS est suffisamment clair : l'homme ne doit pas vivre comme un animal, il ne doit pas être obligé de vivre dans une mesure, dans un taudis ou dans une grotte. Il doit avoir un logement digne, qui ne soit pas une menace à sa santé et à celle de sa famille. M. Pavlov est prêt à accepter tout amendement qui donnerait davantage de force à cette idée. Il est également important que l'expression "chaque personne", au dernier paragraphe, soit bien mise en relief, afin que l'article fasse ainsi appel au sentiment de justice sociale.

M. Pavlov ne s'oppose pas à ce qu'on modifie les mots "compatibles avec la dignité humaine", mais il insiste pour que l'on conserve le principe que toute personne a droit à un logement convenable, et que cet objectif peut être atteint avec l'aide de l'Etat et de la société.

Pour ce qui est du vote, il demande que son texte soit mis aux voix, paragraphe par paragraphe, et dans l'ordre suivant : paragraphe 2, paragraphe 3, paragraphe 1, puis dernier paragraphe.

Mme MEHTA (Inde) préfère le texte plus court proposé par le représentant de l'Organisation internationale du Travail. L'allusion à "un niveau de vie... propre à assurer la santé et le bien-être..." vise d'une manière suffisante les points soulevés par l'amendement de l'URSS.

Mme Mehta ne voudrait pas toutefois qu'on supprime toute allusion à la "sécurité sociale" et propose, à titre de compromis, d'insérer après le mot "famille", les mots : "et à des mesures de sécurité sociale qui comporteraient la protection contre le chômage, etc...".

M. METALL (Organisation internationale du Travail) dit que la partie de l'amendement de l'URSS qui parle du "droit à l'assurance sociale aux frais de l'Etat ou de l'employeur" soulève des problèmes insurmontables, étant donné que la technique des assurances sociales varie d'un pays à l'autre et qu'il existe au moins sept possibilités de "financement" des assurances sociales, soit par l'Etat, soit par l'employeur, soit par l'employé lui-même ou par des versements partiels effectués par les deux ou par les trois à la fois.

M. Metall appuie la proposition chinoise tendant à insérer après les mots "services sociaux" du texte de l'OIT, les mots "y compris le logement, les soins médicaux, l'alimentation et l'habillement". Il signale toutefois que si l'on adopte cet amendement, on ne pourrait plus dire : "et la sécurité sociale", puisque les différents éléments de la sécurité sociale se trouveraient être déjà énumérés; il

faudrait dire, à son avis, "et aux assurances sociales, y compris la protection contre le chômage, etc...". Cet amendement, pense-t-il, est à même de satisfaire le représentant du Royaume-Uni et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il s'agit, en effet, de préciser par quels moyens on compte réaliser la sécurité sociale. La mention relative aux assurances sociales lui semble donc appropriée.

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis, estime qu'il serait extrêmement difficile d'accepter cet amendement car, par "assurances sociales", on sous-entend nécessairement des paiements effectués à l'avance; or, cette notion exclut la sécurité sociale dans son sens large, qui comprend des donations ou des sommes venant d'autres sources au moment même où le besoin s'en fait sentir.

M. METALL (Organisation internationale du Travail) explique que la première partie de la proposition qui parle des services sociaux couvre suffisamment le cas des pays comme les Etats-Unis, qui préféreraient avoir recours à ce système pour la protection de la santé et du bien-être.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait ressortir qu'entre la notion d'assurance sociale que défend sa délégation et celle que défendent les autres, il existe une divergence de fond. Pour la délégation soviétique, une assurance sociale dont les cotisations sont prélevées uniquement sur le salaire des travailleurs ne constitue pas une véritable assurance, mais une simple économie forcée

imposée aux travailleurs. Les assurances sociales doivent être, à son avis, versées soit par l'Etat, soit par l'employeur

La délégation soviétique, consciente du fait que le régime des assurances sociales n'est pas partout identique, a, à dessein, introduit dans son texte, les mots "conformément à la législation de chaque pays". D'autre part, la première partie du texte de l'URSS qui parle de la sécurité sociale vise la protection de ceux qui ne sont pas des travailleurs. Ainsi donc, l'amendement de l'URSS couvre tous les points nécessaires.

En conclusion, M. Pavlov réitère que le système qui consiste à faire payer à l'ouvrier seul les cotisations est antidémocratique et ne constitue pas un véritable système d'assurances sociales. Il invite les autres pays, notamment le Royaume-Uni, à bien réfléchir dans ce sens.

M. CASSIN (France) estime que le texte de l'OIT, amendé par le représentant de la Chine, est suffisant.

La France, dit-il, est un des pays où le système des assurances sociales est le plus développé. Néanmoins, il ne pourra pas voter en faveur de l'amendement soviétique pour deux raisons, d'abord à cause des difficultés que soulèverait l'existence de régimes différents actuellement en vigueur dans le monde et ensuite parce qu'en France, comme dans nombre d'autres pays, il existe des millions de travailleurs qui ne sont ni employeurs ni employés, mais des travailleurs indépendants.

Il est donc impossible de prévoir un régime uniforme d'incidences ni d'imposer des directives rigides aux divers Etats.

M. WILSON (Royaume-Uni) dit que, quel que soit le régime qu'on préfère, on ne saurait, dans une Déclaration sur les droits de l'homme, inviter les Etats à changer le système en vigueur dans leur pays. La discussion portant sur la sécurité sociale et les assurances sociales, l'ont convaincu, dit-il, de l'inopportunité de mentionner ces idées dans la Déclaration en raison des difficultés d'interprétation qu'elles ne manqueraient pas de soulever.

M. Wilson propose, à titre de compromis, une modification au texte de l'OIT, qui consiste à remplacer les mots "y compris la protection" par : "et à la sécurité sociale".

D'autre part, il ne croit pas qu'il soit utile d'introduire les mots : "l'alimentation et l'habillement", proposés par le représentant de la Chine.

M. METALL (Organisation internationale du Travail) accepte les changements proposés par M. Wilson.

Conformément au désir exprimé par le représentant de l'URSS, la PRESIDENTE met aux voix le paragraphe 2 de la proposition soviétique ainsi conçu : "Chacun a le droit à l'assistance médicale et aux soins du médecin en cas de maladie".

Par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement soviétique est rejeté.

La PRESIDENTE met aux voix le paragraphe 3 de l'amendement soviétique.

Par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions, le paragraphe 3 de l'amendement soviétique est rejeté.

M. FONTAINA (Uruguay) explique que ce paragraphe est simplement une invitation aux Etats d'avoir à fournir du logement gratuit.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que le contexte, et notamment le dernier paragraphe de son amendement, montre clairement que telle n'est pas l'intention de sa proposition. Il existe évidemment, selon les pays, d'autres possibilités, la réduction du prix des loyers, l'assistance fournie par les organisations, etc...

M. CHANG (Chine) rappelle, avant qu'il soit procédé au vote sur la première partie du paragraphe 1, que les idées qui y sont contenues sont identiques, quant au fond, avec celles qui se trouvent dans le texte de l'OIT, en conséquence, en votant contre le texte soviétique, on ne vote que contre la rédaction de ce texte et non contre les principes qui s'y trouvent énoncés.

La PRESIDENTE met aux voix la première partie du premier paragraphe de l'amendement soviétique jusqu'au mot "control" (dans le texte anglais).

Par 9 voix contre 4, avec une abstention, la première partie du premier paragraphe est rejetée.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que, tout en admettant que son texte et celui

de l'OIT sont identiques quant au fond, on ait voté contre le premier, uniquement parce qu'il émane de la délégation de l'URSS. Il rappelle à la Commission que la deuxième partie du premier paragraphe contient la mention des assurances sociales, mention qui ne se trouve pas dans le texte de l'OIT et qui risque d'être omis si l'on vote contre son amendement.

La PRESIDENTE met aux voix la deuxième partie du premier paragraphe du texte soviétique.

Par 9 voix contre 4, avec une abstention, la deuxième partie du premier paragraphe est rejetée.

La PRESIDENTE met aux voix le dernier paragraphe du texte soviétique.

Par 6 voix contre 4, avec 4 abstentions, ce dernier paragraphe est rejeté.

La Commission passe ensuite au vote sur le texte présenté par l'Organisation internationale du Travail, amendé par la Chine et le Royaume-Uni.

M. WILSON (Royaume-Uni) préfère qu'on vote séparément sur l'opportunité de mentionner expressément "l'alimentation et l'habillement".

M. CHANG (Chine) ne comprend pas l'objection soulevée contre l'insertion de ces mots alors qu'il y a des millions de personnes de par le monde qui sont sans nourriture et sans vêtements.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que le représentant de la Chine ait voté contre la dernière partie de l'amendement de l'URSS qui prévoyait précisément les moyens de réaliser les droits que le représentant de la Chine désire voir sauvegarder.

M. CHANG (Chine) dit que cette question fera l'objet soit de l'article "chapeau", soit d'un paragraphe inséré dans le préambule; d'ailleurs, s'il a voté contre le texte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, c'est pour des raisons rédactionnelles.

M. FONTAINA (Uruguay) fait remarquer qu'il s'agit d'une déclaration de droits dont l'application pratique dépendra de la législation interne de chaque Etat, à condition, bien entendu, que cette législation soit conforme aux fins et aux buts poursuivis par les Nations Unies.

D'autre part, il croit inutile d'insérer les mots "l'alimentation et l'habillement", puisque l'expression "niveau de vie propre à assurer la santé et le bien-être" est suffisamment claire.

M. CHANG (Chine) estime que l'expression "niveau de vie" n'est pas assez précise. Il ne s'agit pas en effet seulement de la quantité de l'alimentation mais aussi de sa qualité. Le représentant de la Chine ne comprend pas pourquoi on veut absolument éviter de mentionner les deux facteurs principaux d'un niveau de vie suffisant.

La PRESIDENTE propose d'insérer les mots "y compris l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux" après les mots: "niveau de vie".

M. CHANG (Chine) accepte cette proposition.

La PRESIDENTE met aux voix la question de savoir si les mots "l'alimentation et l'habillement" seront inclus dans le texte.

Par 11 voix contre 3, la Commission se prononce en faveur de leur insertion.

La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble de l'amendement chinois.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement chinois est adopté.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

Par 6 voix contre 2, avec 5 abstentions, cet amendement est adopté.

Un vote a lieu sur l'ensemble du texte de l'OIT ainsi amendé.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le texte ainsi amendé est adopté.

On passe au vote sur le second paragraphe de l'article 26 relatif à la protection spéciale à accorder aux mères et aux enfants.

En réponse à une question posée par M. Fontaina (Uruguay) la PRESIDENTE précise qu'il s'agit des mères et des enfants en général, et non de la maternité et de l'enfance en particulier.

Le deuxième paragraphe de l'article 26 est adopté à l'unanimité

M. CASSIN (France) déclare qu'il s'est abstenu de voter sur le paragraphe 1 parce qu'il ne s'y trouvait aucune allusion à la "sécurité sociale". M. Cassin dit que l'opinion publique mondiale ne comprendrait pas la raison d'une telle omission et se réserve le droit de soulever la question à nouveau lors de la discussion de l'article "chapeau".

M. HOD (Australie) s'associe à cette déclaration.

La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble de l'article combiné 25/26 ainsi amendé.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'article est adopté.

La séance est levée à 13 heures.